



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale des
ressources humaines

Paris, le 11 juin 2015

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

O R D R E D U J O U R

DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU MARDI 16 JUIN 2015 - 14 H

(ANNULE ET REMPLACE L'ORDRE DU JOUR EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2015)

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN
- 3 → Projets de textes pour avis :
 - a) projet de décret portant modification du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré et relatif à la fonction de maître formateur et de conseiller pédagogique dans le premier degré
 - b) projet de décret relatif à la mission de formateur académique exercée par des personnels enseignants du second degré et modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
- 4 → Points d'information :
 - a) projets d'arrêtés modifiant les arrêtés du 30 janvier 2015 relatifs à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2015, et à la liste des écoles et des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2015
 - b) bilan de l'attribution des congés de formation professionnelle, au titre de l'année 2013-2014
 - c) recensement effectué par le MENESR des possibilités d'embauche d'apprentis : type de formation, localisation des recrutements, sollicitation, indemnisation et formation des maîtres d'apprentissage
 - d) information sur l'avancement de la réforme territoriale pour les services du ministère de l'éducation nationale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Projet de décret

relatif à la fonction de maître formateur et de conseiller pédagogique dans le premier degré et portant modification du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

NOR : MENH1508836D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 521-1, L. 912-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 modifié relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteurs ou de professeurs des écoles maître formateur ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 23 juin 2014 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret du 30 juillet 2008 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

Article 2

Avant l'article 1^{er}, il est inséré un chapitre 1^{er} ainsi rédigé :

**« CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES »**

Article 3

Après l'article 3-2, il est inséré un chapitre II et un chapitre III ainsi rédigés :

**« CHAPITRE II
MISSIONS DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE EXERÇANT LA FONCTION DE MAITRE
FORMATEUR »**

« Art. 3-3 - I. - Les enseignants du premier degré titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur peuvent, avec leur accord, exercer la fonction de maître formateur.

« Les maîtres formateurs participent à la formation initiale des enseignants stagiaires et des étudiants se destinant au métier de l'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur en charge de leur formation.

« Ils participent, dans ce cadre, à la prise en charge du tutorat des enseignants stagiaires du premier degré et des étudiants se destinant au métier de l'enseignement.

« Ils contribuent également à la formation continue des personnels enseignants du premier degré.

« II. - Les enseignants du premier degré exerçant la fonction de maître formateur bénéficient d'un allègement d'un quart à un tiers de leur service hebdomadaire d'enseignement défini à l'article 1^{er} et d'un allègement de deux heures hebdomadaires en moyenne annuelle du service défini à l'article 2. Les modalités de détermination de ces allègements, en fonction du volume et des conditions d'exercice des activités confiées aux enseignants nommés pour exercer la fonction de maître formateur, sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« III. - Le recteur de l'académie fixe par arrêté les allègements de service mentionnés à l'alinéa précédent attribués à chaque maître formateur.

**« CHAPITRE III
MISSIONS DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE EXERÇANT LA FONCTION DE CONSEILLER
PEDAGOGIQUE »**

« Art. 3-4 - I. - Les enseignants du premier degré titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur peuvent, exercer la fonction de conseiller pédagogique auprès d'un directeur académique des services de l'éducation nationale ou d'un inspecteur de l'éducation nationale.

« Les conseillers pédagogiques assurent une mission d'animation pédagogique au niveau de la circonscription ou au niveau départemental.

« Ils participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants du premier degré. Dans ce cadre, ils peuvent intervenir dans les établissements d'enseignement supérieur en charge de la formation de ces personnels.

« II. - Les enseignants exerçant la fonction de conseiller pédagogique sont déchargés du service défini aux articles 1 et 2. »

Article 4

I. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015, sous réserve des dispositions inscrites au II.

II. A titre transitoire, pour l'année scolaire 2015-2016, par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'allègement du service hebdomadaire d'enseignement défini à l'article 1^{er} du décret du 30 juillet 2008 susvisé est d'un quart.

Article 5

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique

Marylise LEBRANCHU

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 16 juin 2015

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 juin 2015, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret portant modification du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré et relatif à la fonction de maître formateur et de conseiller pédagogique dans le premier degré.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avalent déposé préalablement :

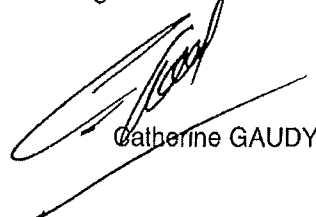
- six amendements au titre de la FSU, dont deux retirés en séance et quatre non retenus par l'administration ;
- un amendement au titre de l'UNSA, non retenu par l'administration.

Le texte de chaque amendement, du vœu et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 1 (FGAF)
Contre : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)
Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

ANNEXE

2/3

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Article 3-3-I :

Amendement FSU n°1 (retiré en séance) :

Remplacer « avec leur accord » par « *sur leur demande* »

Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :

Ajouter après participent : « *dans le cadre de conventions* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstentions : 2 (FO)

- Article 3-3-II :

Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :

Supprimer « d'un quart à un tiers » après « bénéficiant d'un allègement » et remplacer par « *d'un tiers à un demi* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

Amendement FSU n°4 (non retenu par l'administration) :

Supprimer après « ces allègements » : « en fonction du volume et des conditions d'exercices des activités confiés aux enseignants nommés pour exercer la fonction de maître formateur »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Contre : 1 (FGAF)
Abstentions : 2 (FO)

Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :

Supprimer les mots « un quart à » dans la phrase :

II. - Les enseignants du premier degré exerçant la fonction de maître formateur bénéficient d'un allègement d'un quart à un tiers de leur service hebdomadaire d'enseignement défini à l'article 1er...

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstention : 1 (CGT)

- Article 3-4-1 :

Amendement FSU n°5 (retiré en séance) :

Ajouter après «peuvent » : « *sur leur demande* »

Amendement FSU n°6 (non retenu par l'administration) :

Ajouter après "ils peuvent intervenir" : « *dans le cadre de conventions* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstentions : 2 (FO)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

**Décret n° 2015- du 2015 relatif à la fonction de formateur académique exercée par des
personnels enseignants du second degré et modifiant les décrets
n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation et
n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels
enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré**

NOR : MENH1508837D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 912-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 2015-xxxxxxx relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique et modifiant le décret n° 85-88 du 22 janvier relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeurs des écoles maître formateur ;

Vu les avis du comité technique ministériel en date du 27 mars 2014 et du 23 juin 2014 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE 1^{ER}

LA FONCTION DE FORMATEUR EXERCEE PAR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret du 22 avril 1960 susvisé, aux professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques susvisé régis par le décret du 30 mai 1968, aux professeurs agrégés de l'enseignement du second degré régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs certifiés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux adjoints d'enseignement régis par le décret du 4 juillet 1972, aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 août 1980 susvisé, aux professeurs d'enseignement général de collège, régis par le décret du 14 mars 1986, ainsi qu'aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret du 6 novembre 1992.

CHAPITRE II

MISSIONS DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE EXERÇANT LA FONCTION DE FORMATEUR ACADEMIQUE

Article 2

I. - Les personnels enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique peuvent, avec leur accord, exercer la fonction de formateur académique.

Sous l'autorité du recteur de l'académie, les formateurs académiques participent à la formation initiale des enseignants stagiaires et des conseillers principaux d'éducation stagiaires et des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation dans les établissements d'enseignement supérieur en charge de leur formation.

Ils participent, dans ce cadre, à l'animation du réseau des personnels enseignants du second degré désignés, par l'autorité académique, pour prendre en charge le tutorat des enseignants stagiaires et des étudiants se destinant au métier enseignant.

Ils contribuent également à la formation continue des personnels enseignants du second degré.

II. - Les enseignants du second degré exerçant la fonction de formateur académique bénéficient d'un allègement de trois à six heures de leur service hebdomadaire d'enseignement défini au I de l'article 2 du décret du 20 août 2014 susvisé. Les modalités de détermination de cet allègement, en fonction du volume et des conditions d'exercice des activités confiées aux enseignants désignés pour exercer la fonction de formateur académique, sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

III. - Les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline assurant la fonction de formateur académique bénéficient de la libération de deux à trois demi-journées par semaine de leur obligation de service hebdomadaire définie au III de l'article 2 du décret du 20 août 2014 susvisé. Les modalités de détermination de cet allègement, en fonction du volume et des conditions d'exercice des activités confiées aux professeurs désignés pour exercer la fonction de formateur académique, sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

IV. - Le recteur de l'académie fixe par arrêté les allègements de service mentionnés aux II et III du présent article attribués à chaque formateur académique.

TITRE II

MODIFICATION DU DECRET N° 70-738 DU 12 AOUT 1970 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Article 3

Il est inséré un article 4-1 après l'article 4 du décret du 12 août 1970 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1 - I.* - Les conseillers principaux d'éducation titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique peuvent, avec leur accord, exercer la fonction de formateur académique.

« Sous l'autorité du recteur de l'académie, les formateurs académiques participent à la formation initiale des enseignants stagiaires et des conseillers principaux d'éducation stagiaires et des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation dans les établissements d'enseignement supérieur en charge de leur formation.

« Ils participent, dans ce cadre, à l'animation du réseau des conseillers principaux d'éducation désignés, par l'autorité académique, pour prendre en charge le tutorat des stagiaires et des étudiants se destinant au métier de l'éducation.

« Ils contribuent également à la formation continue des personnels d'éducation.

« II. - Le recteur de l'académie fixe les modalités d'aménagement du service des conseillers principaux d'éducation exerçant la fonction de formateur académique définie au I.

TITRE III

MODIFICATION DU DECRET N° 2014-940 DU 20 AOUT 2014 RELATIF AUX OBLIGATIONS DE SERVICE ET AUX MISSIONS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS EXERÇANT DANS UN ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

Article 4

L'article 6 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « mentionnés au 1° et au 3° du I » sont insérés les mots : « et au III » ;

2° Au premier alinéa, les mots : « pour le décompte des maxima de service prévus par ce même I de l'article 2 » sont remplacés par les mots : « pour le décompte des maxima de service prévus au I et au III de l'article 2 » ;

3° Au second alinéa, après les mots : « aux maxima de service prévus au I » sont insérés les mots : « et au III ».

Article 5

A l'article 7 du même décret, après les mots : « pour le décompte des maxima de service prévus au I » sont insérés les mots : « et au III ».

Article 6

A l'article 8 du même décret, après les mots : « pour le décompte des maxima de service prévus au I » sont insérés les mots : « et au III ».

Article 7

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015.

Article 8

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique

Marylise LEBRANCHU



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 16 juin 2015

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 juin 2015, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret relatif à la mission de formateur académique exercée par des personnels enseignants du second degré et modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- cinq amendements au titre de la FSU, non retenus par l'administration ;
- un amendement au titre de l'UNSA, retenu dans son principe par l'administration ;
- quatre amendements au titre de FO, non retenus par l'administration.

Le texte de chaque amendement, du vœu et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 1 (FGAF)
Contre : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)
Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

La directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

ANNEXE

2/5

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Article 2 :

Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

Modification du II

« allègement de trois à six heures de leur service » est remplacé par « ***allègement de service de un tiers à un demi service*** »

Amendement FSU n°1 bis (non retenu par l'administration) :

Modification du II

« allègement de trois à six heures de leur service » est remplacé par « ***allègement de service de un sixième à un tiers de service*** »

Ces amendements ont fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :

La deuxième phrase du II est remplacée par :

« L'obligation de service à l'ESPE est égale à la fraction d'allègement de service appliquée aux obligations définies par le décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)
Contre : 1 (FGAF)
Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

Amendement/FO n°1 (non retenu par l'administration) :

Dans le titre 1er, chapitre II, article 2.
Au II de cet article 2.

Remplacer « Les enseignants du second degré exerçant la fonction de formateur académique bénéficient d'un allègement de trois à six heures de leur service hebdomadaire »

Par

« Les enseignants du second degré exerçant la fonction de formateur académique bénéficient d'une demi décharge de service ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p>Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1) Contre : 0 Abstention : 0</p>

Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :

Le III est remplacé par :

« Les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline assurant la fonction de formateur académique bénéficient d'un allègement de service dans les conditions définies au II ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p>Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1) Contre : 1 (FGAF) Abstention : 0</p>

Amendement FO n°2 (non retenu par l'administration) :

Au III de cet article 2

Remplacer « Les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline assurant la fonction de formateur académique bénéficient de la libération de deux à trois demi-journées par semaine »

Par

« Les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline assurant la fonction de formateur académique bénéficient d'une demi décharge de service ».

4/5

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

Amendement FO n°3 (non retenu par l'administration) :

Au VI de cet article 2

Suppression de la phrase IV

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstention : 1 (CFDT)

• Article 3 :

Amendement FSU n°4 (non retenu par l'administration) :

Le II est remplacé par :

« Le ministre fixe par arrêté les allègements de service mentionnés aux II et III du présent article attribués à chaque formateur académique, en référence aux obligations de service définies par le décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

Amendement FO n°4 (non retenu par l'administration) :

Dans le titre II
MODIFICATION DU DECRET N° 70-738 DU 12 AOUT 1970 RELATIF AU STATUT
PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION
Article 3, II.

Remplacer : « Le recteur de l'académie fixe les modalités d'aménagement du service des
conseillers principaux d'éducation exerçant la fonction de formateur académique »

Par

***« Les conseillers principaux d'éducation exerçant la fonction de formateur académique
bénéficient d'une décharge de service équivalente à la moitié de leur temps de travail
hebdomadaire. Elle est fixée nationalement ».***

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p>Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1) Contre : 0 Abstention : 0</p>

Amendement UNSA n°1 (retenu dans son principe par l'administration) :

Article 2
Supprimer le mot « initiale » :

Sous l'autorité du recteur de l'académie, les formateurs académiques participent à la formation
~~initiale~~ des enseignants stagiaires et des conseillers principaux d'éducation stagiaires et des
étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation dans les établissements
d'enseignement supérieur en charge de leur formation.

Article 3
Supprimer le mot « initiale » :

« Sous l'autorité du recteur de l'académie, les formateurs académiques participent à la formation
~~initiale~~ des enseignants stagiaires et des conseillers principaux d'éducation stagiaires et des
étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation dans les établissements
d'enseignement supérieur en charge de leur formation.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p>Pour : 6 (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1) Contre : 0 Abstentions : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)</p>
